ad RS/wh

Berne, le 14 octobre 1975

Balum 6 10 17.60

Visa 4 2 3

EPD 1 Meliste 0

(Division politique II)

Nous avons bien reçu votre note du 8 octobre 1975 concernant la création en Malaisie d'un corps de police auxiliaire destiné à lutter contre les différentes formes de violence qui se manifestent dans ce pays et, en particulier, contre la subversion communiste.

Notre Direction a eu l'occasion d'examiner à plusieurs reprises ces dernières années des cas où des ressortissants suisses avaient été appelés à faire partie de formations d'auto-défense mises sur pied par des Etats étrangers. Pour votre information, nous vous remettons en annexe une photocopie d'une notice en date du 9 février 1965 concernant la participation de ressortissants suisses aux corps de protection congolais. Nous joignons en outre à ces lignes une photocopie de la note que nous vous avons envoyée le 27 mars de cette année au sujet de la "Police Reserve" rhodésienne, ainsi que de la lettre que l'Administration militaire fédérale vous a fait parvenir, le 4 mars 1975, dans la même affaire.

En ce qui nous concerne, nous nous référons à l'exposé de la situation en droit international contenu dans notre notice du 27 mars déjà citée. Il en résulte qu'une distinction doit être faite entre le service militaire proprement dit, auquel les étrangers ne doivent pas être astreints, et les corps de police ou milices locales, dont le rôle est de maintenir l'ordre à l'intérieur d'un pays et dans lesquels les étrangers peuvent être enrôlés obligatoirement. Il n'est



pas toujours facile de faire cette distinction dans la pratique. On tient compte notamment du but poursuivi, de l'organisation des unités prévues et de leur subordination éventuelle au commandement militaire. Les mêmes critères sont utilisés par les tribunaux militaires pour juger si un Suisse a pris du service dans une armée étrangère au sens de l'article 94 du Code pénal militaire (cf. la lettre ci-jointe de la Direction de l'administration militaire fédérale du 4 mars 1975).

L'ordonnance créant une force de police auxiliaire en Malaisie prévoit (art. 8) que celle-ci a comme tâche principale "to generally maintain observation of all aspects of the security, safety, and the well-being of residents and of the Sector community as a whole". Cette milice est subordonnée à un "Director General Rukun Tetangga", qui est nommé par le Premier Ministre (art. 3, par. 1). Il semble donc qu'il s'agisse avant tout d'un corps d'auto-défense dépendant des autorités civiles et que rien ne devrait s'opposer, du point de vue du droit international. à ce que des étrangers en fassent partie. Il n'est cependant pas possible de se prononcer de manière définitive sur ce problème, aussi longtemps du moins que nous ne saurons pas à quelles fins les formations ainsi mises sur pied seront effectivement utilisées. Selon notre Ambassade à Kuala Lumpur. l'objectif poursuivi est en fait la mobilisation de la population civile pour lutter contre la subversion communiste. Suivant les circonstances, ce corps de police pourrait dès lors prendre un caractère paramilitaire.

En tout état de cause, il conviendrait que notre représentation diplomatique suive cette affaire de près et nous tienne au courant de ses développements. Une démarche auprès du Ministère des affaires étrangères pour demander que nous paraît prématurée. Il nous intéressera cependant de prendre connaissance de l'avis de la Direction de l'administration militaire fédérale concernant l'application éventuelle de l'article 94 du Code pénal militaire aux ressortissants suisses incorporés dans ce corps de police auxiliaire.

Direction du droit international public

e.r.

(Monnier)

Annexes:

2 notices internes (photocopies);
 lettre de la Direction de l'administration militaire fédérale du 4 mars 1975 (photocopie).